



Union Cynégétique d'Alsace

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
5 Place de la République
67070 Strasbourg

Heiligenberg, le 28/09/2009

Objet : La surpopulation des sangliers
Réf. : notre courriel du 13/01/2009
et courriers du 3/02/2009 – 19/05/2009
Vos envois du 19/03/2009 et 20/07/2009
Dossier suivi en vos services par : J-P. Schott
P. Wolff (DDAF)

Monsieur le Préfet,

De patrimoine à gérer selon notre loi locale, le sanglier est devenu « fléau » de par sa nature omnivore et sa forte capacité à proliférer. Malgré l'existence d'un Schéma Cynégétique qui précise la manière de gérer ce gibier et vos instructions depuis 2003 de réduction drastique des populations en zone peste porcine, les populations n'ont jamais été aussi fortes du nord au sud du département.

De nombreuses explications sont avancées, par les uns et les autres, mais les causes réelles des densités relèvent au final de la seule responsabilité d'une partie des chasseurs ne serait-ce par « défaut » d'application de vos arrêtés et du Schéma Cynégétique.

Ne seraient les conséquences de l'absence de gestion raisonnable du suidé sur le citoyen à travers les collisions routières et les dégradations des propriétés privées, le monde de la chasse et celui de l'agriculture continuerait certainement à « s'accommoder » de la situation. Il suffit de regarder le renouvellement (incompréhensible) de l'accord d'agraineage signé entre notre Fédération des Chasseurs et la FDSEA en mai dernier. Il illustre bien la politique suivie par les deux camps depuis des années qui consiste à « tolérer » « l'élevage » tant que le chasseur « honore » financièrement les dégâts causés à l'agriculture.

Dans ce sens, le Fonds d'Indemnisation des Dégâts du Bas-Rhin est lourdement co-responsable des dysfonctionnements et dérapages, dans la mesure où il a totalement privilégié, depuis sa création, le financement des dégâts par le plus grand nombre des chasseurs, au lieu de toucher dès le début les chasseurs-éleveurs, négligents ou désinvoltes, à l'origine de la surpopulation, soit le plus petit nombre.

Les nouvelles dispositions de la loi chasse du 31 décembre 2008, modifiant notamment l'article L.429-31 en étendant aux surfaces non boisées les contributions complémentaires, reflètent bien le choix fait par nos instances cynégétiques de privilégier l'extension des ressources financières au détriment de la réduction des dépenses qui ne peut passer que par une réduction des populations.

De la même manière, l'opportunité donnée par les directives du plan Borloo n'a pas été saisie par le FIDS 67 pour « identifier » et cibler réellement les adjudicataires-éleveurs ou désinvoltes, à partir de

critères historiques et fiables des territoires à sangliers. L'étude de la liste des 350 lots figurant sur l'arrêté du 21 juillet dernier (cf courriel joint, sans réponse à ce jour) laisse ainsi apparaître bon nombre d'interrogations, voire d'inégalités de traitement.

Le souci de notre association a toujours été de défendre l'éthique de la chasse et de veiller à la prise en compte de l'intérêt général. Les nouvelles dispositions de la loi chasse concernant les FIDS, les abus de droit par le FIDS 67 qui en découlent au regard de l'application du code de l'environnement, le besoin de modifier les statuts des Fonds d'Indemnisation et de faire un véritable « zonage » des territoires à sangliers pour rendre équitable l'assujettissement aux contributions complémentaires sont autant de dossiers et de réponses à donner. Nous avons fait des propositions et développés des argumentaires hélas sans répercussions dans les faits.

D'un autre côté, nous avons également le sentiment que l'ensemble des acteurs concernés par le dossier sanglier, des élus de l'Assemblée Nationale, les communes des chasses de plaine à l'Administration, n'a pas encore pleinement mesuré les effets pervers, voire l'iniquité des mesures prises. Il n'est dans l'intérêt de personne et encore moins du devenir de la chasse de rester dans une situation conflictuelle.

Seuls un toilettage « démocratique » des statuts des FIDS et une modification de l'article L.429-31 du code de l'environnement avec comme principe de base que « seul le détenteur du bois et d'un biotope favorable à la vie du sanglier » peut être responsable et donc concerné par les contributions complémentaires peuvent ramener à la fois une gestion saine des sangliers et un retour au calme.

C'est dans ce sens que nous vous « appelons au secours », dans un rôle de médiateur à la fois sur un plan local que national.

Veuillez croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de nos meilleurs sentiments.

Président de l'U.C.A.